

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 juin 2011

Service Biodiversité Eau Paysage  
Unité Eau et Milieux Aquatiques

### Note de cadrage régional

Nos réf. : GL/ n°

Affaire suivie par : Gabriel Lecat

[gabriel.lecat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gabriel.lecat@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 34 46 66 18 – Fax : 04 34 46 66 59

### Éléments de cadrage pour l'élaboration des règlements des SAGE en région Languedoc-Roussillon

Le règlement constitue le principal élément novateur concernant les SAGE introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. "Sur la base de l'Etat des lieux, le PAGD fixe des objectifs, des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. Il précise les délais et conditions dans lesquels les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles" (circulaire SAGE 4 mai 2011). Le règlement du SAGE renforce ce rôle d'encadrement par l'établissement de prescriptions particulières afin d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires définis par le PAGD.

Ainsi le règlement apparaît comme un outil de portée juridique forte dont la mise en œuvre se justifie pour atteindre les objectifs du PAGD. *Le PAGD et le règlement doivent être rédigés par la cellule d'animation de la CLE avec la participation des services de l'Etat. L'intervention d'un cabinet juridique, ne prend son sens qu'en appui et en consolidation de ce travail, et certainement pas en substitution.* (circulaire SAGE 4 mai 2011).

## 1. Objet et portée du règlement d'un SAGE

Les règles sont établies pour favoriser l'atteinte des objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques fixés par le PAGD. Elles viennent en appui de certaines dispositions du PAGD. *"En fonction des priorités [définies par le PAGD], les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet de mesures prescrites par le règlement"* (circulaire 4 mai 2011)

Les règles du règlement doivent impérativement s'inscrire dans le cadre établi par l'article R.212-47 du code de l'environnement. De surcroît, en tant qu'arrêté préfectoral ou interpréfectoral, le règlement est tenu de respecter la hiérarchie des normes en s'inscrivant dans le cadre établi par les dispositions des décrets d'application concernant les procédures IOTA et ICPE du code de l'environnement. Il doit également s'inscrire en cohérence avec les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales.

Le règlement et ses documents cartographiques sont dit « opposables aux tiers ». *Un tiers peut être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement* (Circulaire du 4 mai 2011).

La conformité au règlement du SAGE intéresse tout acte ou décision (administratif, financier, travaux) dans le domaine de l'eau. Cette exigence peut se traduire de plusieurs façons par :

- ✓ des prescriptions techniques particulières exigées lors de l'instruction d'un dossier de déclaration ou d'autorisation. L'application de la règle se fait sans marge d'appréciation;
- ✓ des règles parfois directement applicables aux tiers sans que l'administration n'ait à modifier préalablement les autorisations individuelles (obligations d'ouverture périodique notamment et partage de la ressource);
- ✓ une règle cadre de partage générale de la ressource en eau pour la délivrance des autorisations administratives individuelles de prélèvement par l'administration.

## 2. Principes de rédaction du Règlement

### 1. Soigner la rédaction de chaque article en respectant les principes de concision, précision, parcimonie, proportionnalité, applicabilité ;

- ✓ Rédaction claire, phrases simples et compréhensibles ;
- ✓ La règle doit être contrôlable ;
- ✓ Tonalité réglementaire : usage du présent de l'indicatif, recours à l'infinitif ;
- ✓ Usage de notions ou concepts juridiques sans équivoques reprenant la terminologie du code de l'environnement ou d'arrêtés ministériels;
- ✓ Préciser le champ d'application de la règle (mention des destinataires ou des activités, référence à la nomenclature...). Bien veiller à viser l'activité elle-même (opposable au tiers) et non la décision administrative (*en particulier les prescriptions qui ne constituent pas de règles particulières d'usage de la ressource en eau. Par exemple réalisation d'études, prescriptions relative à la surveillance des systèmes d'assainissement* (circulaire SAGE du 4 mai 2011) ;
- ✓ Applicabilité : veiller à joindre au sein du règlement des cartes établies à une échelle adéquate ;
- ✓ Établir des règles proportionnées aux enjeux et d'application circonscrites dans l'espace, motivées au sein du PAGD ;

### 2. Renvoyer au sein du PAGD ;

- ✓ Les dispositions non rattachées à l'un des alinéas de l'art R212-47 ;
- ✓ La demande d'étude complémentaire ou les prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement.
- ✓ Les dispositions établissant un programme d'action ou des vœux ;
- ✓ Veiller à conserver la plus-value réglementaire en évitant l'inflation du nombre de règles dépourvues de réelle portée juridique. Éviter le simple rappel à la réglementation ou la reformulation;

- ✓ Lors de la rédaction, il est conseillé de rédiger le PAGD en identifiant au fur et à mesure les futures règles associées. [...] En axant principalement la discussion politique sur le PAGD, le règlement apparaît alors comme une déclinaison de cette politique actée par les membres de la CLE. circulaire SAGE du 4 mai 2011

### 3. Exclure du règlement (voire du PAGD) ;

- ✓ Les règles établissant/introduisant de nouvelles procédures (modalités d'enquête publique, ajout de pièces nouvelles à un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur Eau ou ICPE...).
- ✓ Veiller à rattacher les règles aux seules procédures intéressant le domaine de l'eau (même si elles peuvent être régies par différents codes : code de l'environnement, code rural, code de la santé). Exclusion des règles intéressant la constructibilité.

## II. Conseils de présentation et structure indicative du "Règlement"

### 1. Introduire un préambule rassemblant les éléments d'information généraux nécessaires à la bonne application du règlement ;

- ✓ les fondements juridiques du règlement (cf article R212-47) ;
- ✓ la portée juridique : conformité des actes et décisions dans le domaine de l'eau ;
- ✓ les sanctions (sanctions administratives (mise en demeure, consignation, exécution d'office, suspension administrative) et sanctions pénales (contravention de 5eme classe) ;
- ✓ les voies de recours ;

### 2. Rappeler les éléments du PAGD qui motivent l'adoption de la règle

Les règles doivent toujours être motivées par le PAGD. Afin de faciliter la lecture du règlement, un bref rappel des motivations de la règle pourra être réalisé directement au sein du règlement tout en étant dûment identifié. Un recours à une typologie spécifique (italique gras par exemple) pourra faire ressortir les règles au sein du document règlement du SAGE.

### 3. Structurer le règlement (par thème, par alinéa, par zones...) afin d'en faciliter la lecture;

Pour chaque règle :

- ✓ Rappeler brièvement le cadre réglementaire afin d'expliciter la plus-value apportée par chaque règle par rapport au code de l'environnement ;
- ✓ Motiver la règle notamment par une référence au PAGD, à une disposition du SDAGE, par un risque ou une incompatibilité (effets cumulés, dégradation de l'état des masses d'eau, sensibilité des milieux, intérêt général, gestion durable et équilibrée L211-1...) qui justifie des prescriptions particulières ;
- ✓ Référencer / joindre la cartographie concernée ;
- ✓ Attribuer un article à chaque idée (cœur de la règle, modalités de contrôle, délais de conformité, ...)

### 1. Champs d'application ouverts par les alinéas de l'article R212-47

#### 1. Répartition en pourcentage du volume de ressource en eau entre usagers ;

##### i. Objectifs

- ✓ Répartir les efforts d'économie d'eau entre type d'usagers pour résorber un déséquilibre quantitatif en conformité avec les principes définis par le L211-1 ; l'effort global d'économie est défini par le volume mobilisable global fixé au sein du PAGD ;
- ✓ Résoudre durablement les conflits d'usage sur la ressource en eau entre catégories multiples d'utilisateurs en établissant un compromis opposable sur le partage de la ressource ;

##### ii. Conditions préalables

- ✓ que les débits de gestion "cibles" soient déterminés à un ou plusieurs points nodaux pour les différentes ressources superficielles ;
- ✓ que les niveaux piézométriques de gestion cible soient déterminés pour les différentes ressources souterraines.
- ✓ que les volumes mobilisables globaux (volume prélevable) soient fixés pour chaque ressource et par périmètre de gestion.

### iii. Conditions souhaitables de mise en œuvre

- ✓ qu'un organisme unique ou institution jouant un rôle équivalent assume la responsabilité de la répartition des prélèvements agricoles ;
- ✓ qu'un protocole de gestion de la ressource soit élaboré sous l'égide de la CLE pour accompagner les restrictions de certains usages ;
- ✓ que les règles de partage de la ressource soient mensualisées pour tenir compte de la variation infra-annuelle des besoins des usagers et des ressources disponibles.

### iv. Règlement du SAGE et code de l'environnement

Le règlement établit une règle de répartition de la ressource en eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs que sont les usages prioritaires (salubrité publique, sécurité civile, AEP) et les usages économiques (agriculture, pêche, hydroélectricité, industrie, transport, baignades, activités et sports nautiques) en tenant compte des besoins des milieux L211-1.

La part assignée à l'irrigation est suspendue à la satisfaction des besoins AEP, du milieu, du libre écoulement des eaux en aval des ouvrages (L214-18).

La fixation en pourcentage du volume de ressource en eau vient en pratique définir la part résiduelle accordée à l'agriculture, aux centrales électriques, à l'eau vive, et pourra dans certains cas fixer les volumes mobilisables pour l'exportation (transferts interbassins).

Le partage de la ressource par la CLE permet de préparer la révision générale des autorisations de prélèvements qui doit intervenir avant fin 2014 dans le cadre de la résorption des déséquilibres quantitatifs.

Bien qu'opposable au tiers, le partage de la ressource entre types d'usagers n'a pas pour effet propre de renforcer le nombre ou les exigences de contrôles du respect des autorisations individuelles de prélèvements (AEP, agriculture, industrie).

### v. Articulation avec le PAGD

La CLE valide les DER et le PAGD les assigne comme objectifs de gestion quantitative. Les débits d'étiage de référence ne peuvent être rendus directement opposables. La responsabilité directe d'un préleveur ne peut être invoquée au regard du non respect d'un débit réglementaire. En revanche, il est possible d'invoquer le non respect par un préleveur de son autorisation de prélèvement, elle-même délivrée en conformité avec le règlement du SAGE.

Le règlement du SAGE permet de préparer la révision des autorisations de prélèvement. Il n'est pas nécessairement suffisant. Pour procéder à une révision des autorisations de prélèvements agricoles, une organisation du partage de la ressource entre préleveurs agricoles reste nécessaire. C'est pourquoi un organisme unique ou une institution jouant un rôle équivalent est appelée à assumer la responsabilité de la répartition des prélèvements agricoles. Elle permet au préfet de venir entériner le partage de la ressource par le biais d'un seul arrêté d'autorisation de prélèvements.

## 2. Édicter des règles particulières aux IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages solides ou liquide réglementés, et aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs

### i. Objectifs

- ✓ Favoriser le respect d'objectifs établis dans le PAGD (respect de débit objectif, restauration d'un profil sédimentaire, préservation d'une zone d'expansion de crue, adaptation des rejets au capacités épuratoire d'un cours d'eau ou de milieux aquatiques...)
- ✓ Répondre à la problématique des impacts cumulés ou des déchets toxiques produits en quantité dispersée par l'encadrement des prélèvements et des rejets;

- ✓ Jouer un rôle d'appui pour établir une politique d'opposition à déclaration dans des secteurs sensibles;
- ✓ Légitimer l'exigence de respect de prescriptions techniques particulières (ex : accroissement du volume réglementaire de stockage des effluents d'élevage...).
- ✓ Assurer une cohérence géographique (masse d'eau, sous bassin-versant...) pour l'instruction de projets IOTA ou ICPE.
- ✓ Adapter rapidement certaines autorisations IOTA ou ICPE pour satisfaire les objectifs assignés aux masses d'eau par les SDAGE
- ✓ Préciser les règles d'épandages d'effluents agricoles (période, bandes enherbées...) pour prévenir les pollutions diffuses.

## ii. Principes

Le but est de venir préciser le cadre technique d'appréciation d'un projet fixé par les procédures loi sur l'eau et ICPE du code de l'environnement pour faciliter la prise de décision. Il s'agira souvent de rendre obligatoire des prescriptions facultatives afin d'adapter les conditions d'autorisation à l'état des ressources et des milieux. Elles ne dispensent pas du respect des prescriptions techniques générales lorsqu'elles existent. En pratique, il s'agira souvent d'adapter des conditions de rejets ou de prélèvements mais également de travaux au regard des ressources et des milieux. L'établissement de prescriptions techniques particulières permet également d'engager prioritairement la révision de certaines autorisations au regard des objectifs de bon état de certaines masses d'eau.

Les règles ne doivent en principe pas modifier la nomenclature des procédures Autorisation/Déclaration (loi sur l'eau ou ICPE): ni la terminologie des rubriques, ni les seuils, ni le contenu du dossier (liste des pièces demandées au pétitionnaire ou contenu des pièces).

Il convient en particulier de bannir du règlement mais également du PAGD, les règles venant préciser le contenu des pièces du dossier, en particulier la nature et le niveau d'approfondissement des éléments d'information attendus de l'étude d'incidence d'un dossier de demande d'autorisation ou de la notice d'incidence d'un dossier de déclaration.

Les prescriptions techniques particulières peuvent venir préciser les conditions d'exploitation de certains IOTA par des prescriptions additionnelles justifiées par la modification des conditions initiales d'autorisation ou de déclaration engendrées par l'approbation du SAGE (et des objectifs fixés par le PAGD).

Par ailleurs, au titre des impacts cumulés significatifs, le règlement peut édicter des prescriptions techniques particulières à des activités répondant à la terminologie du R214-1 du CE mais non soumis à procédure préalable autorisation ou déclaration (cf les prélèvements domestiques cités par la circulaire 21 avril 2008).

Le règlement n'est pas censé interdire explicitement et directement un type d'activité économique (ex les golfs...). En revanche, il reste possible de conduire dans certains cas à l'exclusion de fait d'un type d'activité en établissant des prescriptions techniques particulières plus strictes. Ce renforcement des exigences doit toujours rester proportionné aux enjeux (état des masses d'eau) et aux objectifs fixés par le PAGD (bon état des habitats, restauration d'un profil sédimentaire, préservation d'une zone d'expansion de crue...). *"La sévèrisation" des normes ne doit être envisagée que pour des enjeux locaux mis en évidence et justifiés par des impératifs locaux (sensibilité des milieux, respect de l'article L211-1, intérêt général)* circulaire du 4 mai 2011.

Dans tous les cas, il faut veiller à la proportionnalité de la règle aux enjeux. Il convient de restreindre l'application de ces prescriptions à un type de zone définie (y compris possibilité de définir une zone non prévue par le code de l'environnement dans le PAGD et d'y édicter des règles visant une gestion équilibrée de la ressource).

## iii. Articulation avec le PAGD

Il est essentiel de bien motiver les impacts cumulés au sein du PAGD (état des lieux et objectifs de protection, non dégradation au sein du PAGD). Il est important que la motivation des prescriptions strictes puissent être étayées par l'état des lieux (dégradation, vulnérabilité, incertitude, rareté, impacts cumulés...) et par l'atteinte d'objectifs précis et ciblés.

### 3. Édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation dans les ZSCE (Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, Zones de Protection d'Aire d'Alimentation de Captage, zones d'érosion) / ZSGE

#### i. Objectifs :

- ✓ Adapter les conditions d'autorisation concernant les projets soumis aux procédures IOTA (voire ICPE ou installation agricoles classées) en édictant des prescriptions techniques particulières nécessaires à la restauration et à la préservation de certaines zones (zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones sensibles à l'érosion, zones de protection des aires d'alimentation des captages)
- ✓ Jouer un rôle d'appui pour établir une politique d'opposition à déclaration
- ✓ Établir des prescriptions à des IOTA apparentés à la terminologie IOTA hors seuil de la nomenclature dans ces zones (ex prélèvements domestiques <1000m<sup>3</sup>, assèchement ZH<0,1 ha, voir circulaire 21 avril 2008) au titre de la prévention des impacts cumulés sur une zone.

#### ii. Principes

- ✓ Les prescriptions pourront viser la diminution/stabilité des rejets/prélèvements (prescriptions techniques sur les forages, la qualité des rejets et leur subordination à une certaine capacité épuratoire des milieux, sur l'édification de digues en relation avec le bon fonctionnement de milieux aquatiques).
- ✓ Attention à ne pas cibler des actes administratifs régis par le code de l'urbanisme (constructibilité).
- ✓ Établir des servitudes à l'image des possibilités ouvertes par le L211-12 dans le cadre d'une ZSGE;
- ✓ ZSGE : servitudes sur un nombre restreint de parcelles identifiées comme stratégiques au sein de la ZHIEP pour l'atteinte des objectifs de bon état.

#### iii. Articulation avec le PAGD

Il est essentiel d'établir les objectifs de restauration et de préservation de ces zones (préservation de leur intégrité physique, de leur fonctionnalité hydrologique, de leur aptitude ressource AEP... de leur qualité chimique...) et de faire le lien avec les incidences des IOTA/ICPE...

Cibler les restrictions en lien avec les objectifs d'utilisation et de mise en valeur de la ressource identifiés par le PAGD (ex objectifs ressource dévolue à l'AEP, objectifs eau non turbide, objectifs de soutien étiage, objectifs de préservation des habitats, objectifs de non dégradation des capacités épuratoires, objectif de réduction des vitesses ou des hauteurs d'eau, non dégradation des fonctionnalités d'une zones humides...)

Il convient de distinguer l'identification des zones (ZHIEP, ZPAAC, Zone d'érosion) par le SAGE du secteur concerné (avec une marge d'imprécision) de leur délimitation par le préfet (précise, pouvant aller au référentiel cadastral), par laquelle elles sont alors considérées à proprement parler comme zones soumises à contraintes environnementales (cf circulaire ZSCE du 30 mai 2008).

Il appartient au PAGD de définir les zones et les objectifs de protection tandis qu'il appartient au document d'urbanisme de définir les moyens de sa protection vis-à-vis du développement urbain.

### 4. Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques

#### i. Objectifs

- ✓ Édicter les règles **d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** nécessaires à la préservation et à la restauration de la continuité écologique.
  - ✓ Pour les ouvrages existants, cette règle est justifiée par des impératifs locaux de préservation et de restauration de la continuité écologique promue par une stratégie locale affirmée au sein du PAGD en cohérence avec le PLAGEPOMI;
  - ✓ Pour les ouvrages nouveaux, cette règle peut permettre de conditionner leur implantation dans les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, à un protocole de gestion plus large qu'un simple équipement de type passe à poisson;

## ii. Articulation avec le PAGD

L'instauration d'obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques au sein du règlement des SAGE contribue à la restauration de la continuité écologique prônée par le Grenelle de l'environnement via l'élaboration de la trame bleue. Au-delà des obligations réglementaires, l'enjeu des continuités écologiques doit faire l'objet d'une attention particulière dans le SAGE. L'inventaire des ouvrages hydrauliques à partir duquel le règlement peut édicter des prescriptions est celui établi par le PAGD. Il convient d'extraire et d'insérer dans le règlement la liste des ouvrages soumis à des règles particulières de gestion.

Il est nécessaire de motiver dans le PAGD ces obligations au titre de l'impact notable sur les milieux aquatiques, du transport des sédiments ou de la libre circulation piscicole (R212-47).

Le PAGD peut établir des prescriptions plus larges (L212-5-1 2°) : lutte contre l'envasement. Rien n'interdit a priori que le PAGD établisse des préconisations d'ouverture périodique au titre de la qualité de l'eau (salinité, ressuyage) mais il ne semble pas que le règlement puisse en faire de même dans cette rubrique. Il convient a priori de développer ce type de règle au sein d'un zonage de type ZHIEP ou ZSGE.

Le régime des concessions hydroélectriques est hors champ du règlement. Par contre elle intéresse les ouvrages hydroélectriques basculant sous le régime d'autorisation lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de vannage;

Le classement des cours d'eau situés dans le périmètre du SAGE (liste 1 ou liste 2) a vocation à figurer dans le PAGD afin de contribuer à étayer les objectifs de rétablissement de la continuité biologique et de transport sédimentaire.

Les ouvrages Grenelle situés dans le périmètre du SAGE (lot 1 ou lot 2), à équiper en priorité pour le rétablissement de la continuité écologique ont également vocation à figurer dans le PAGD

Le PAGD doit motiver les obligations au titre par exemple de la non dégradation, de tronçon englobant des ouvrages prioritaires grands migrateurs, de l'identification du cours d'eau (ou de l'aval) comme un axe migratoire, comme frayère active, comme réservoir biologique.

## Annexe

### Arrêtés ministériels de prescriptions techniques

Les arrêtés ministériels fixent les prescriptions techniques minimales applicables à certains IOTA ou ICPE. Ils constituent des boîtes à idées pour établir des prescriptions techniques particulières.

liste non exhaustive d'arrêtés susceptible d'être mobilisées et exemple de types de prescriptions envisageables

1) En vertu de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, un arrêté préfectoral peut porter des prescriptions générales aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration concernant :

- la distance vis-à-vis de certaines installations ou aires de stockage ou d'épandage ...
- des prescriptions particulières en ZH, terrains karstiques, en bordure de littoral, à proximité d'eau salée, à proximité des digues et barrages à proximité des décharges...
- caractéristiques appropriées des matériaux, dispositifs appropriés (compteurs, capots...)
- modalités d'exécution d'un pompage d'essai
- modalités de comblement d'un forage abandonné
- modalités d'accès pour le contrôle

2) En vertu de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ... un arrêté préfectoral peut porter des prescriptions générales concernant :

- règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation cohérentes
- les effets cumulés sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade.
- Adaptation aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) afin d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.
- précision concernant le contenu de la demande d'autorisation ou la déclaration :
  - o évaluation charge polluante domestique
  - o évaluation charge polluante non domestique
  - o débit de référence au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis
- Modalités de traitement (volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage)
- Dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets
  - o dispositions sont prises pour que les panes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté
- Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la





condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

- Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Conçus de manière à faciliter leur nettoyage...

3) Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

4) Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration

5) Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration

6) Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau)

7) Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration

8) Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration

9) Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

10) Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application (pisciculture)

11) Arrêté du 31 mai 2011 définissant les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour certaines ICPE soumises à autorisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

liste des arrêtés de prescriptions générales par rubriques (source : guide instruction police eau)

rubrique	régime	Date de l'arrêté
1.1.1.0 : sondage, forage	D	07/08/06
1.1.2.0 : prélèvements souterrains	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.1.0 : prélèvements eaux superficielles	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.2.0 : prélèvements dans les cours d'eau réalimentés	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.3.1.0 : prélèvement en ZRE	A	07/08/06
	D	07/08/06
2.1.1.0 : station d'épuration	D	22/06/07
2.1.2.0 : déversoir d'orage	D	22/06/07
2.1.3.0 : épandage de boues	D	08/01/98
2.1.4.0 : épandage d'effluents ou de boues (azote)	D	
2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales	D	
2.2.1.0 : rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles	D	
2.2.2.0 : rejets en mer (quantitatif)	D	27/07/06
2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface	D	27/07/06
2.2.4.0 : installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous)	D	
3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	D	
3.1.2.0 : modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	D	28/11/07
3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité	D	27/07/06
3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges	D	27/07/06
3.1.5.0 : destruction de frayère	D	01/04/08
3.2.1.0 : entretien de cours d'eau	D	30/05/08
3.2.2.0 : installations, ouvrages ou remblais	D	27/07/06
3.2.3.0 : plans d'eau permanents ou non	D	27/07/06